



## Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

### Énoncé :

Mademoiselle Jolie, jeune femme célibataire pleine de vie est victime de nuisances sonores depuis plus d'un an, causées par son voisin M. Jaipeurderien adepte de karaoké.

Après avoir utilisé toutes les démarches graduelles (de l'accord à l'amiable jusqu'à l'intervention de la gendarmerie) qui s'offraient à elle, Mlle Jolie sombre dans la dépression.

Sa meilleure amie Emma très procédurière l'incite à tenter une action en justice.

Ignorante de la procédure à suivre elle hésite.

Informée par Emma que vous êtes un(e) brillant(e) étudiant(e) en Droit, elles veulent se renseigner sur la démarche à suivre.

### Question 1 : Quelle juridiction doit-elle saisir ?

#### Réponse 1 : Le conseil de prud'hommes

##### Réponse fautive

Commentaire : Le conseil de prud'hommes est chargé de régler les conflits individuels nés entre employeurs et salariés, pendant la durée du contrat de travail comme après la rupture. Il est composé de quatre magistrats non professionnels qui depuis février 2017 sont désignés pour 4 ans par les ministres de la justice et du travail en fonction de la représentativité des organisations syndicales et patronales. Côté salariés, la désignation intervient à l'issue des élections professionnelles dans les entreprises (représentativité en fonction des suffrages, l'audience nationale et interprofessionnelle étant appréciée par département). Côté employeurs, l'audience professionnelle (adhésions) s'apprécie au plan national. L'attribution des sièges par organisation syndicale dans chaque Conseil est fonction des résultats départementaux, les nominations se faisant sur la base de candidatures par conseil, collègue et section.

#### Réponse 2 : Le tribunal judiciaire/tribunal de proximité, en fonction du montant de la demande et de la localisation du conflit de voisinage

##### Réponse juste

##### Commentaire :

**Juridiction de droit commun, le tribunal judiciaire est compétent pour les litiges qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre tribunal. Il est le seul à pouvoir statuer sur les problèmes de droit de la famille, les contrats et les actions en responsabilité.**

Les éventuelles chambres de proximité du tribunal judiciaire sont compétentes dans les matières fixées par le décret n° 2019-914 du 30 août 2019 (cf. liste en annexe du Code de l'organisation judiciaire – Tableau IV-VII) et notamment pour les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et les demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile. Avant de saisir le tribunal judiciaire d'une demande tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un montant de 5 000 euros ou pour certains conflits de voisinage, les parties doivent désormais sauf exception, tenter, à leur choix mais à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, une conciliation avec un conciliateur de justice, une médiation ou une procédure participative (voir leçon 8).

### **Réponse 3 : Les tribunaux paritaires des baux ruraux**

#### **Réponse fausse**

Commentaire : Il existe au moins un tribunal paritaire des baux ruraux, dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Ce sont des juridictions paritaires qui siègent par intermittence. La présidence du TPBR est assurée, soit par un magistrat du siège du tribunal judiciaire, soit par un magistrat de la chambre de proximité, selon le lieu d'implantation de ce tribunal. Le magistrat est en principe assisté de 2 assesseurs représentant les preneurs et de 2 assesseurs représentant les bailleurs.

Les assesseurs sont élus pour 6 ans par leurs électeurs respectifs, lesquels doivent être âgés de 21 ans. Pour être éligible il faut avoir au moins 26 ans, posséder la nationalité française, et avoir la qualité de bailleur ou de preneur depuis au moins 5 ans.

#### **Remarque : réforme des conditions d'élection des assesseurs des TPBR à l'occasion du renouvellement intervenu en janvier 2018.**

Les assesseurs sont désormais désignés pour six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.

Les assesseurs titulaires doivent être de nationalité française, âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage.

### **Question 2 : Angoissée à l'idée de perdre son procès, elle s'inquiète de ne pas pouvoir interjeter appel.**

#### **Réponse 1 : Les décisions des juridictions spécialisées ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les juridictions de second degré.**

#### **Réponse fausse**

Commentaire : L'appel est un recours permettant de faire rejurer un litige en cas de décision non satisfaisante en premier ressort, qu'elle émane d'une juridiction de droit commun (Tribunal judiciaire) ou d'une juridiction spécialisée.

**Réponse 2 : Les décisions des juridictions du premier degré peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel, sous réserve d'une condition de délai, et d'un taux de ressort lorsque ne sont pas en cause des demandes indéterminées**

**Réponse juste**

Commentaire : L'appel est une voie de recours hiérarchique, les Cours d'appel sont situées au second degré de juridiction et sont d'ailleurs les seules juridictions à ce niveau, depuis la suppression au 1er janvier 2019 de la juridiction d'appel nationale de l'incapacité. Elles possèdent une compétence en matière civile et pénale. Elles statuent sur les appels formés contre les décisions de première instance rendues en premier ressort à charge d'appel et contre les sentences arbitrales rendues sur leur ressort territorial.

**Réponse 3 : Les Cours d'appel ont pour mission uniquement de contrôler la conformité au droit des décisions rendues par les juges du fond.**

**Réponse fausse**

Commentaire : C'est le rôle de la Cour de cassation de contrôler la conformité au droit des décisions rendues par les juges du fond. Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours extraordinaire ouverte seulement dans les cas prévus par la loi, à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort. Les cours d'appel rejurent le fond, donc contrôlent à la fois le fait et le droit.